



GUIDE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS POUR LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (Hors transports en commun)

Votre
plateforme
d'informations
et de services


AUTONOMIE
www.autonomie64.fr



SOMMAIRE

Qui peut bénéficier des transports scolaires adaptés du Conseil départemental ? 3

Qui ne peut pas bénéficier des transports scolaires adaptés du Conseil départemental ? 3

Quand et comment effectuer sa demande de transport scolaire adapté pour être pris en charge à la rentrée scolaire ? 4

Quelles sont les différentes solutions de transport ? 5

Handicaps complexes ou troubles majeurs 6

Quand un changement intervient en cours d'année scolaire (stage, déménagement...) 6

Quelles sont les règles et obligations en cas d'utilisation d'un taxi ? 7

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations ? 7

Qui peut bénéficier des transports scolaires adaptés du Conseil départemental ?

Les jeunes domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, **âgés de 3 à 28 ans**, qui en raison de leur handicap :

- ne peuvent pas emprunter les transports en commun desservant leur établissement scolaire de référence ;
- ou qui ont été affectés par l'Éducation Nationale dans un établissement non desservi par les transports en commun pour suivre une scolarisation adaptée (existence d'un projet personnalisé de scolarisation PPS établi par la Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Qui ne peut pas bénéficier des transports scolaires adaptés du Conseil départemental ?

- les jeunes étudiants à l'université ou dans un établissement qui ne relève pas de l'Éducation nationale ;
- les jeunes admis dans un dispositif ou une unité d'enseignement médico-sociale (UEE¹, SESSAD, IME, ITEP, IEM, etc.) ;
- les apprentis en centre de formation qui perçoivent une rémunération.

Si vous ne relevez pas de l'une de ces situations, merci de prendre contact avec l'équipe transports scolaires adaptés :

05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95

1 - A l'exception des frais de transport des élèves scolarisés en unité d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA), le Conseil départemental ne finance pas les transports relatifs aux élèves fréquentant une unité d'enseignement externalisée.

Quand et comment effectuer sa demande de transport scolaire adapté pour être pris en charge à la rentrée scolaire ?

→ Pour les familles qui ont déjà leurs identifiants de connexion :
aller sur le portail <https://transports.autonomie64.fr>

Si vous avez oublié la procédure, le tutoriel de saisie est disponible en ligne sur la page d'accueil.

→ Pour les familles qui n'ont pas encore fait de demande :
un compte peut être créé et une demande effectuée sur le portail <https://transports.autonomie64.fr>

Le tutoriel de saisie est disponible sur la page accueil du portail.

Les justificatifs à joindre à toute demande :

- copie du courrier d'affectation de l'Éducation nationale dans l'établissement scolaire (ULIS école et collège) ou de la notification de la MDPH (UEEA, ULIS lycée, SEGPA, EREA ou classe ordinaire) ;
- relevé d'identité bancaire ou postal (en cas d'indemnisation kilométrique uniquement) ;
- calendrier de garde alternée, en cas de séparation des parents ayant chacun une adresse différente ;
- emploi du temps détaillé incluant les prises en charge sanitaires ou médico-sociales (à remettre entre le 1^{er} et le 30 septembre, soit par courriel, soit par courrier).

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année entre le 25 mai et le 30 juin (les dossiers déposés après le 30 juin ne pourront pas prétendre à une prise en charge au jour de la rentrée scolaire).

Quelles sont les différentes solutions de transport ?

Pour les trajets d'une distance supérieure à deux km, il existe deux possibilités :

1. Organisation d'un transport collectif, regroupant plusieurs élèves, assuré par un taxi affrété par le Conseil départemental : le Conseil départemental désigne la société de taxi qui fixe les horaires de passage (les modalités de prise en charge sont précisées par le règlement des transports scolaires adaptés).
2. Attribution d'une indemnité financière aux familles qui la sollicite pour assurer elles-mêmes le transport de leur enfant : elle est calculée sur la base de 0,80 €/km en charge et est versée tous les mois sur justificatif de présence.

Pour chacune de ces deux possibilités, un seul aller et retour par jour est pris en charge dans la limite de 60 km par trajet. Pour les trajets d'une distance inférieure à deux km, seule l'indemnité financière de 0,80€ en charge est susceptible d'être accordée sur justificatif de présence.

Seuls sont pris en charge **les trajets domicile établissement scolaire du 1^{er} jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire** hors vacances scolaires selon le calendrier officiel.

Handicaps complexes ou troubles majeurs

Si le handicap le justifie et sur avis du médecin de la MDPH, une dérogation à l'organisation collective du transport est prévue. Le cas échéant, le taxi désigné par le Conseil départemental assure, à des horaires prédéfinis, un transport :

- collectif mais avec des trajets directs fixés sur l'emploi du temps de l'élève sans attente avant ou après les cours ;
- individuel, c'est-à-dire sans qu'un autre élève ne soit transporté en même temps dans le véhicule.

Quand un changement intervient en cours d'année scolaire (stage, déménagement...)

Il faut solliciter l'équipe transports scolaires adaptés **au moins 5 jours ouvrés avant pour toute modification temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre) ou 10 jours ouvrés pour toute modification d'emploi du temps.**

Les demandes doivent être validées par le Conseil départemental avant d'être mises en œuvre par le transporteur.

Les transports relatifs aux concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc. ne sont pas pris en charge.

Quelles sont les règles et obligations en cas d'utilisation d'un taxi ?

- être accompagné(e) par un adulte (sauf en cas de décharge de responsabilité si l'élève a plus de 10 ans) ;
- être ponctuel et respecter les horaires et lieux fixés par le transporteur qui ne peut attendre plus de 5 minutes ;
- être discipliné et respecter les consignes de sécurité fixées par le chauffeur et les dispositions du code de la route ;
- respecter les éventuels protocoles de sécurité sanitaires en vigueur ;
- déclarer au Conseil départemental et au chauffeur les absences planifiées au moins 24 heures à l'avance et immédiatement en cas d'imprévu via le portail ou par courriel.

Quelles sont les sanctions possibles en cas de non-respect des obligations ?

En cas de dysfonctionnement ou de non-respect des règles de sécurité dans le taxi, le Conseil départemental met à disposition un contrôleur qui exerce un rôle de contrôle, de médiation et de sanction tant vis-à-vis des usagers (premier avertissement, exclusion temporaire de courte durée, exclusion de longue durée) que des prestataires (pénalités financières notamment).

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

- > Les coordonnées et le nom de la société de taxi qui doit se rapprocher des familles pour leur indiquer les modalités de transport sont communiqués à partir de la deuxième quinzaine d'août.

Pour toute demande complémentaire, merci de prendre contact avec l'équipe transports scolaires adaptés du Conseil départemental soit :

- > par courriel :
transports.autonomie@le64.fr
- > par téléphone :
05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95
- > par courrier :
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
(transports scolaires) – 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9

Votre
plateforme
d'informations
et de services


AUTONOMIE
www.autonomie64.fr

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

- > 64 avenue Jean Biray
64058 Pau Cedex 9
- > 4 allée des Platanes - BP 431
64104 Bayonne Cedex



PLUS PROCHE,
PLUS SOLIDAIRE
SOLIDARITÉ